



ACT TO AMEND THE SUBDIVISION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE LOTISSEMENT

(Assented to December 13, 2007)

(sanctionnée le 13 décembre 2007)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Subdivision Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur le lotissement*.

2 Subsection 3(2) of the said Act is amended by adding the expression “but subject to subsections (3) and (5)” immediately after the expression “Despite subsection (1)”.

2 Le paragraphe 3(2) de la même loi est modifié par adjonction de l’expression « mais sous réserve des paragraphes (3) et (5) » après l’expression « Malgré le paragraphe (1) ».

3 The said Act is further amended by adding the following subsections immediately after subsection 3(2)

3 La même loi est modifiée par adjonction des paragraphes suivants, après le paragraphe 3(2) :

“(3) A person who owns a parcel of land described in subsection (2), who has owned this parcel for at least ten years, and whose primary residence is located on this parcel may subdivide from this parcel a home site parcel which will be the minimum size for an agricultural lot in the development area in which the original parcel is located. The person shall be refused subdivision if the development area prohibits subdivision and the person shall be limited to 6 hectares if the original parcel is not located within a development area. The proposed subdivision shall also be subject to the following

« (3) Quiconque est propriétaire d’une parcelle, décrite au paragraphe (2), depuis au moins dix ans et dont la résidence principale y est située peut, à partir de cette parcelle, lotir une parcelle pour l’emplacement d’un domicile. Cette parcelle doit posséder les dimensions minimales d’un lot à des fins agricoles, conformément aux critères de la zone d’aménagement où se situe la parcelle d’origine. Le lotissement sera refusé si le lot d’origine est situé dans une zone d’aménagement qui interdit le lotissement. La parcelle doit posséder une superficie maximale de six hectares lorsque la parcelle d’origine n’est pas située dans une zone d’aménagement. De plus, le projet de lotissement est assujéti aux conditions suivantes :

- (a) both parcels must remain zoned agricultural;
- (b) the resulting configuration of both parcels must not impede access to the parcels or impair their agricultural use; and
- (c) the subdivision must conform to all applicable enactments and may be denied if it does not comply with any applicable enactment.

- a) les deux parcelles, zonées à des fins agricoles, doivent le demeurer;
- b) la configuration des deux parcelles ne doit pas entraver leur accès ou porter atteinte à leur utilisation à des fins agricoles;

(4) Subject to subsection (6), neither of the two parcels referred to in subsection (3) may be further subdivided.

(5) For the purposes of subsection (6), 'the public benefit' includes rights-of-way, bridgeheads, protected areas, conservation areas, lands for public use, and lands for recreational, institutional or public facilities or infrastructure.

(6) Lands described in subsection (2) may be subdivided for the public benefit provided that

- (a) the owner of the lands agrees to this subdivision;
- (b) the owner of the lands transfers the lands intended for the public benefit to the Commissioner of Yukon; and
- (c) the subdivision conforms to all applicable enactments.

(7) Lands removed from an agricultural parcel for the public benefit shall no longer be zoned as agricultural land and shall be re-zoned to another use in conformity with the applicable enactments."

c) le lotissement est conforme aux textes législatifs pertinents, faute de quoi il peut être refusé.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), les deux parcelles mentionnées au paragraphe (3) ne peuvent être loties de nouveau.

(5) Aux fins du paragraphe (6), l'expression « d'intérêt public » comprend également les emprises, les têtes de pont, les aires protégées, les aires de conservation, les biens-fonds mis à la disposition du public, ainsi que les biens-fonds utilisés pour les installations et les infrastructures à caractère public, institutionnel ou de loisirs.

(6) Les biens-fonds mentionnés au paragraphe (2) peuvent être lotis pour le bienfait de l'intérêt public aux conditions suivantes :

- a) le propriétaire des biens-fonds consent à ce qu'ils soient lotis;
- b) le propriétaire des biens-fonds transfère au Commissaire du Yukon les biens-fonds visant le bienfait d'intérêt public;
- c) le lotissement est conforme aux textes législatifs pertinents.

(7) Les biens-fonds retirés d'une parcelle zonée à des fins d'agriculture pour le bienfait de l'intérêt public ne sont plus zonés à de telles fins et doivent faire l'objet d'un rezonage conformément aux textes législatifs pertinents. »